

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00020

DATE : 20 septembre 2010

LE CONSEIL	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME MADELEINE TRUDEAU	Membre
	MME NATHALIE CAISSY	Membre

FLORENCE COLAS, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

CYNTHIA FAUTEUX, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM
DES PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES
IDENTIFIER
(Art. 142 *Code des professions*)

[1] L'audition de la présente plainte s'est tenue le 25 novembre 2009 ainsi que les 11, 12, 29 et 31 mars 2010;

[2] La partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctot et l'intimée par Me Nadine Touma accompagnée de sa stagiaire Mme Catherine Davidson;

[3] Dès le début de l'audition, Me Jean Lanctot présente une requête en vertu de l'article 142 du *Code des professions* afin que le nom de la patiente mentionnée dans la plainte ne puisse être dévoilé ou identifié;

[4] Cette requête est accordée par le Conseil;

[5] La plainte portée à l'égard de l'intimée se lit comme suit :

1. À Québec, le ou vers le 7 septembre 2006, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets, en ce que son analyse dans le cadre du rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la cliente J.S. et les recommandations qui en découlent sont incomplètes, notamment en ce qu'elle ne fait pas l'analyse et le lien entre les différents résultats de tests et mises en situation effectués, particulièrement pour ce qui est des évaluations face à la douleur, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Québec, après l'évaluation effectuée du 23 au 25 août 2006, a omis de conserver au dossier de la cliente J.S. la documentation relative à l'évaluation selon la grille de Matheson, alors qu'il s'agit du test lui permettant de conclure que la cliente rencontre les exigences d'un travail sédentaire dans le cadre du rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de celle-ci, le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;

3. À Québec, le ou vers le 24 juillet 2006, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et a omis d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client, en acceptant le mandat de Solareh pour l'évaluation des capacités fonctionnelles de Mme J.S. qui lui imposait de ne pas émettre de recommandation d'intervention ou de réadaptation, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

[6] Lors de la dernière journée d'audition soit le 31 mars 2010, Me Jean Lanctot demande la permission de retirer le chef 2 de la plainte en l'absence de preuve convaincante;

[7] Le Conseil acquiesce à cette requête de Me Lanctot;

[8] Les articles de Loi auxquels font référence les chefs 1 et 3 de la plainte sont les suivants :

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec

3.02.04 L'ergothérapeute, doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

- 3.05.01 L'ergothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client;

Code des professions

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[9] La partie plaignante, par l'entremise de ses témoins, dépose les pièces suivantes :

- P-1 Certificat de membre de Mme Fauteux au moment des faits reprochés.
- P-2 Dossier du membre.
- P-3 Lettre de La Capitale, compagnie d'assurance en date du 5 juillet 2006.
- P-4 Rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de J.S. signé par Cynthia Fauteux daté du 7 septembre 2006.
- P-5 Lettre de La Capitale datée du 11 octobre 2006 signée par Josée Horvath.
- P-6 Formulaire de référence du service d'invalidité adressé à Solareh.
- P-7 Lettre du 24 juillet 2006 adressée au Dre Vandal.
- P-8 Fiche mandat Solareh.
- P-9 Formulaire pour emplois convenables signé par Hélène Bouffard consultante en réadaptation de la firme Optima.
- P-10 La page frontispice du Rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles transmis à La Capitale datée du 22 septembre 2006.
- P-11 Lettre de Mme Fauteux à l'attention de Mme Colas datée du 17 septembre 2007.
- P-12A Partie du dossier de Mme S. contenant les évaluations.
- P-12B Parties du dossier de Mme S. contenant les échelles visuelles analogues.
- P-12C Parties du dossier contenant les notes évolutives.
- P-13 Compétences et responsabilités professionnelles – guide de l'ergothérapeute.
- P-14 Curriculum vitae d'Anick Sauvageau.
- P-15 Rapport d'expertise d'Anick Sauvageau.

[10] Quant à la partie intimée, elle fait déposer les pièces suivantes :

- I-1 Questionnaire initial du Centre de réadaptation physique de Québec en date du 23 août 2006.
- I-2 Formulaire d'autorisation Solareh.
- I-3 Curriculum vitae de Cynthia Fauteux.
- I-4 « En liasse » Documents envoyés par Solareh à Cynthia Fauteux en lien avec le dossier de J.S.
- I-5 Grille de Matheson.
- I-6 Curriculum vitae de Mme Isabelle Rivet.
- I-7 Rapport d'expertise de Mme Isabelle Rivet.
- I-8 Processus de production du handicap, Comité québécois sur la CIDIM. 1998.
- I-9 Rapport d'évaluation rédigé par Mme Cynthia Fauteux annoté par Mme Isabelle Rivet.

[11] Le 24 juillet 2006, l'intimée a reçu un mandat de la firme Solareh d'effectuer une analyse des capacités fonctionnelles de travail d'une patiente J.S.;

[12] Ce mandat a été produit sous la cote P-8;

[13] Le 7 septembre 2006, l'intimée a transmis son rapport d'évaluation des capacités fonctionnelles de la patiente J.S. à Solareh qui l'a fait suivre à la société La Capitale en date du 22 septembre 2006;

[14] Cette évaluation des capacités fonctionnelles de Mme J.S. a été faite au Centre de réadaptation physique de Québec sur une durée totale de trois (3) jours et le rapport d'évaluation a été produit sous la cote P-4;

[15] Ayant reçu le mandat d'analyser ce rapport, l'experte de la partie plaignante Mme Anick Sauvageau, fait les constats suivants:

- 15a) L'ergothérapeute utilise des outils de mesure reconnus, fiables et standardisés pour la problématique visée (p.7).
- 15b) Dans son ensemble, le rapport fait état des éléments essentiels qui doivent y être contenus (p.7).
- 15c) Par contre, si l'intimée fait l'énumération des différents résultats des tests effectués, elle ne met pas en lien toutes ses données et ne les discute pas (p.8).
- 15d) De plus, l'intimée a omis d'inclure dans son rapport l'analyse des évaluations concernant la douleur qu'elle a utilisées. Dans son approche face à la douleur, son interprétation des résultats d'évaluation est bonne mais n'est pas considérée dans l'analyse ni dans la conclusion du rapport (p.7).

[16] D'autre part, tant du rapport de l'experte Rivet et de son témoignage, on peut retenir les observations suivantes :

- 16a) La cueillette des données objectives est complète et les limitations fonctionnelles de la patiente J.S. ont été respectées au courant de l'évaluation (p.7).

- 16b) L'analyse des capacités fonctionnelles de la patiente J.S. est courte, mais contient l'essentiel des informations requises (p.8).
- 16c) L'intimée a omis les facteurs psycho-sociaux dans son analyse mais son choix est justifiable puisqu'à plusieurs reprises dans son rapport, elle fait des analyse partielles qui démontrent clairement que ces facteurs psycho-sociaux ont influencé la performance de la patiente J.S. en évaluation.
- 16d) L'intimée a émis des recommandations en réadaptation malgré la spécification dans son mandat de ne point en émettre.
- 16e) Ces recommandations sont de nature d'intervention en réadaptation et non de nature purement administrative.

DÉCISION

[17] La lecture des deux expertises ainsi que le témoignage des experts démontrent à tout le moins que l'analyse des différents tests faits par l'intimée aurait dû être plus approfondie;

[18] Le Conseil s'appuie sur le témoignage de l'experte Isabelle Rivet pour en arriver à la conclusion que la cueillette des données est complète et que les limitations fonctionnelles de la patiente J.S. ont été respectées au cours de l'évaluation;

[19] Mme Anick Sauvageau, experte de la partie plaignante, pour sa part admet que l'intimée a évalué la douleur de la patiente J.S. mais sans en tenir compte pour déterminer ses capacités de travail;

[20] Pour sa part, Mme Isabelle Rivet, experte de la partie intimée, souligne que le choix de l'ergothérapeute de ne pas en tenir compte est justifié;

[21] Somme toute, le Conseil est d'avis que l'intimée aurait dû approfondir son analyse afin de la rendre plus satisfaisante et conforme aux normes;

[22] Il s'agit pour le Conseil de déterminer si ces manquements de l'intimée dans le cadre d'évaluation des capacités fonctionnelles de Mme J.S. sont d'une gravité telle qu'ils constituent une faute déontologique;

[23] En droit professionnel, la nécessité pour la partie plaignante de s'acquitter de son fardeau de preuve et de présenter une preuve claire, convaincante et de haute qualité découle des principes reconnus par la jurisprudence;

[24] Ainsi la Cour Suprême dans l'arrêt Kane⁽¹⁾ énonçait voici plusieurs années ce qui suit :

3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. *Abbott v. Sullivan*, à la p. 198; *Russell v. Duke of Norfolk*, précité, à la p. 119. Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.

[25] Depuis la nécessaire gravité d'un manquement déontologique est largement reconnue :

Selon l'auteur Mario Goulet, en 1993.

Comme la faute doit être caractérisée, la plainte doit porter sur un cas spécifique et impliquer plus qu'une simple erreur technique. Une décision récente résume l'état du droit sur la question.

(...) le non respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence. Alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour que ce non respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle.

L'erreur n'engendre pas en soi une faute professionnelle, qu'il s'agisse d'une erreur isolée ou même répétée à plusieurs reprises. Sauf transgression d'une disposition spécifique, l'erreur devra être grave, compte tenu des standards moyens requis d'un professionnel. (2)

Selon le Tribunal des Professions, en 1999 (3)

Que l'appelante ait fait la remarque à la mère que la petite était "toutoune" constitue tout au plus une maladresse. Mais toute maladresse n'est pas génératrice d'infractions déontologiques.

1 Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B. (1980), I.R.C .S. 1105 p. 1113.

2 Mario Goulet, Le Droit disciplinaire des corporations professionnelles, Cowansville, Éditions Blais, 1993, p. 65-66

3 Mongrain c. Ordre professionnel des infirmiers et infirmières, (199) QCTP 36, p. 18-19.

Une telle remarque, si malhabile soit-elle, n'est pas suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de l'appelante. En conséquence, il ne s'agit pas d'une infraction au paragraphe g) de l'article 4.01.01 du Code de déontologie.

Selon le Tribunal des Professions, en 2003 (4)

La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologie. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[26] Dans les circonstances, le Conseil considère que les manquements démontrés dans le rapport d'évaluation de l'intimée n'atteignent point un degré de gravité suffisant pour en faire une faute déontologique;

[27] D'autant plus que la protection du public n'est pas sérieusement mise en cause puisque les deux experts s'entendent sur le bien fondé des conclusions de ce rapport;

[28] Quant au troisième chef de la plainte, la prépondérance de preuve démontre que l'intimée ne s'est pas soumise à l'intervention de son mandant dans l'exécution de ses tâches;

[29] L'intimée a recadré son mandat en indiquant que le motif de référence est «de déterminer les capacités fonctionnelles ainsi que d'évaluer la possibilité d'un retour au travail» ce qui est différent du mandat de Solareh;

[30] Le Conseil considère que le fait d'être convoquée devant le Conseil de discipline constitue déjà une lourde épreuve pour l'intimée;

[31] Le Conseil espère que cela constitue une leçon pour l'avenir;

4 Malo c. Ordre professionnel des infirmiers et infirmières, (2003) QCTP 132, p. 28.

[32] Enfin, l'intimée ayant soumis un rapport comportant des déficiences devra assumer une partie des frais du présent dossier;

[33] En conséquence, **le Conseil** :

- 32.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.
- 32.2 **ACQUITTE** l'intimée des reproches énoncés aux chefs 1 et 3 de la plainte;
- 32.3 **ACCORDE** le retrait du chef 2 de la plainte;
- 32.4 **CONDAMNE** la plaignante à la moitié des dépens;
- 32.5 **CONDAMNE** l'intimée à la moitié des dépens;

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Madeleine Trudeau
Membre du Conseil de discipline

Mme Nathalie Caissy
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Nadine Touma
Avocate
Procureure de la partie Intimée

Dates d'audience : 25 novembre 2009
11-12 mars 2010
29 mars 2010
31 mars 2010